

# Conseil des gouverneurs

**GOV/2004/79**

Date : 18 septembre 2004

**Distribution restreinte**

Français

Original : Anglais

## Réservé à l'usage officiel

Point 8 d) de l'ordre du jour  
(GOV/2004/71)

# Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République islamique d'Iran

**Résolution adoptée par le Conseil le 18 septembre 2004**

Le Conseil des gouverneurs,

a) Rappelant les résolutions qu'il a adoptées le 18 juin 2004 (GOV/2004/49), le 13 mars 2004 (GOV/2004/21), le 26 novembre 2003 (GOV/2003/81) et le 12 septembre 2003 (GOV/2003/69), ainsi que sa déclaration du 19 juin 2003 (GOV/OR.1072),

b) Prenant note avec appréciation du rapport du Directeur général du 1<sup>er</sup> septembre 2004 (GOV/2004/60) sur la mise en œuvre des garanties en Iran,

c) Notant que le Directeur général juge que l'Agence fait des progrès réguliers vers la compréhension des programmes nucléaires de l'Iran, mais que d'autres travaux sont toujours nécessaires sur un certain nombre de points et de questions, notamment celles de la contamination et de l'ampleur du programme de centrifugeuses P2, et que d'autres problèmes doivent aussi faire l'objet d'un suivi, par exemple celui du calendrier des expériences de séparation de plutonium menées par l'Iran,

d) Notant avec une grave préoccupation que, comme le Directeur général l'indique de façon détaillée dans son rapport, l'Iran n'a pas donné suite aux appels répétés du Conseil l'invitant à suspendre, à titre de mesure d'instauration de la confiance, toutes les activités liées à l'enrichissement et activités de retraitement,

e) Préoccupé aussi de ce que, dans son installation de conversion d'uranium, l'Iran envisage d'introduire 37 tonnes de concentré d'uranium, ce qui irait à l'encontre de la demande que le Conseil a adressée à l'Iran dans la résolution GOV/2004/49,

f) Reconnaissant le droit des États au développement et à l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques, notamment la production d'énergie électrique, dans le respect des obligations découlant de traités, en tenant dûment compte des besoins des pays en développement,

g) Insistant sur le fait que des garanties efficaces sont nécessaires pour empêcher l'utilisation des matières nucléaires à des fins interdites contrevenant aux accords et soulignant l'importance primordiale de garanties efficaces pour faciliter la coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire,

1. Insiste vigoureusement auprès de l'Iran pour qu'il réponde positivement aux constatations du Directeur général sur l'octroi de l'accès et la fourniture d'informations en prenant les mesures qui sont exigées par l'Agence et/ou demandées par le Conseil en ce qui concerne la mise en œuvre de l'accord de garanties, y compris l'octroi rapide d'un accès aux emplacements et au personnel, et en fournissant d'autres informations et explications lorsque l'Agence le demande ou de son propre chef, pour aider l'Agence à comprendre toute la portée et la nature de son programme d'enrichissement, et pour qu'il prenne toutes les mesures en son pouvoir afin de clarifier les questions en suspens avant la réunion du Conseil du 25 novembre, plus précisément celles concernant les sources et les raisons de la contamination par de l'uranium enrichi ainsi que l'importation, la fabrication et l'utilisation de centrifugeuses ;

2. Souligne qu'il continue d'importer que l'Iran agisse conformément à toutes les dispositions du protocole additionnel, notamment en octroyant à chaque fois l'accès demandé dans des délais raisonnables ; et prie de nouveau instamment l'Iran de ratifier son protocole sans délai ;

3. Regrette profondément que la mise en œuvre des décisions volontaires de l'Iran de suspendre les activités liées à l'enrichissement et activités de retraitement, notifiées à l'Agence le 29 décembre 2003 et le 24 février 2004, soit nettement en deçà de ce que l'Agence avait cru être la portée de ces engagements et aussi que l'Iran soit depuis revenu sur certaines de ces décisions ; souligne qu'une telle suspension donnerait au Conseil des assurances supplémentaires quant aux activités futures de l'Iran ; et estime qu'il est nécessaire, pour promouvoir la confiance, que l'Iran suspende immédiatement toutes les activités liées à l'enrichissement, y compris la fabrication ou l'importation de composants de centrifugeuses, l'assemblage et les essais de centrifugeuses et la production de matières premières, y compris par le biais d'essais ou d'une production à l'ICU, sous vérification de l'Agence afin que cela puisse être confirmé dans les rapports demandés aux paragraphes 7 et 8 ci-dessous ;

4. Demande à nouveau à l'Iran, à titre d'autre mesure d'instauration de la confiance, de reconsidérer volontairement sa décision d'entreprendre la construction d'un réacteur de recherche modéré par eau lourde ;

5. Souligne que la coopération entière et diligente de pays tiers avec l'Agence est nécessaire pour clarifier les questions en suspens, et apprécie la coopération dont l'Agence a bénéficié à ce jour ;

6. Apprécie les efforts professionnels et impartiaux du Directeur général et du Secrétariat pour mettre en œuvre l'accord de garanties TNP de l'Iran et, en attendant son entrée en vigueur, son protocole additionnel, ainsi que pour vérifier la suspension par l'Iran des activités liées à l'enrichissement et activités de retraitement, et pour rechercher les voies et les sources d'approvisionnement ;

7. Prie le Directeur général de lui soumettre avant sa réunion de novembre :

- un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution ;
- une récapitulation des constatations de l'Agence concernant le programme nucléaire iranien depuis septembre 2002, ainsi qu'un compte rendu complet sur la coopération passée et présente de l'Iran avec l'Agence, y compris la promptitude des déclarations, et des informations sur l'évolution de tous les aspects du programme, ainsi qu'une analyse détaillée des conséquences de ces constatations pour la mise en œuvre de l'accord de garanties par l'Iran ;

8. Prie aussi le Directeur général de lui soumettre avant sa réunion de novembre un rapport sur la réponse de l'Iran aux demandes que le Conseil lui a adressées dans de précédentes résolutions, notamment aux demandes relatives à la suspension complète de toutes les activités liées à l'enrichissement et activités de retraitement ;

9. Décide qu'à sa réunion de novembre il déterminera si d'autres mesures sont ou non appropriées en ce qui concerne :

- les obligations incombant à l'Iran en vertu de son accord de garanties TNP ;
- les demandes adressées à l'Iran, aux fins de l'instauration de la confiance, par le Conseil dans la présente et les précédentes résolutions ;

et de rester saisi de la question.